

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an Deux mil vingt-quatre et le **10 SEPTEMBRE** à 20 H, le Conseil Municipal de la Commune de LA BAUME D'HOSTUN, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Marion PELLOUX-PRAYER, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :				15	Présents ou représentés				13
En exercice :				15	Date de la convocation :			05/09/2024	
Quorum à atteindre (membres en exercice) :				8	Secrétaire de séance :			Lorraine ORDENER	
NOM et prénom des élus	Présent	Absent	Excusé	qui a donné pouvoir à :	NOM et prénom des élus	Présent	Absent	Excusé	qui a donné pouvoir à :
PELLOUX-PRAYER Marion	X				LOUIS Amandine			X	Marion PELLOUX-PRAYER
MURDINET Armand			X		THYRARD Frankline	X			
FAVRE-NICOLIN Dimitri			X	Patrick MISTRAT	BRUZZESE Lisa	X			
ROLLAND Benoit	X				PEAUGER Danaé	X			
ORDENER Lorraine	X				DUCLAUX Jonathan	X			
DUBOIS Sabrina	X				MISTRAT Patrick	X			
SCALVINI Damien	X				SCHOTT Matthieu			X	
CRON Lionel	X								

**ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Le procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2024 est approuvé.

**RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA PRESENTE
SEANCE :**

Transmission en Préfecture le :		13/03/2024	
N° de la délibération	Thème	Objet	Décision
2024-09-01	DIVERS	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Approbation
2024-09-02	FISCALITE	DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU ZONAGE « France RURALITES REVITALISATION »	Approbation
2024-09-03	AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE	VALENCE ROMANS AGGLO – CONVENTION POUR L'ENTRETIEN 2025-2027 SUR LA ZONE D'ACTIVITES « LES MONTS DU MATIN »	Approbation
2024-09-04	AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC	VALENCE ROMANS AGGLO – CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DANS LE CADRE DU	Approbation

		RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES	
2024-09-04	AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE – CONVENTION DE CREATION ET DE GESTION DES BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES	Approbation

Objet (2024-09-01) : **BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une première attribution des subventions aux associations a été réalisée par délibération du 18 juin dernier les subventions suivantes :

Subventions aux Associations	4 500,00	Crédits votés au budget
<i>Reliquat</i>	2 400,00 €	
Total des subventions allouées	2 100,00 €	
FNACA Hostun	50,00 €	
Familles Rurales (Ass.) - Fonctionnement	400,00 €	
ADMR Chatuzange le Goubet	250,00 €	
Bibliothèque d'Hostun	100,00 €	
EHPAD de St Laurent - comité animation la Matinière	50,00 €	
MFR Chatte	200,00 €	4 enfants

Le groupe de travail s'est réuni, à nouveau, pour examiner les demandes complémentaires reçues. Il est proposé de verser les subventions suivantes :

Subventions aux Associations	4 500,00	Crédits votés au budget
<i>Reliquat au 10/09</i>	1 200,00 €	
Total des subventions allouées	1 200,00 €	
Comité des Fêtes de La Baume d'Hostun (Chapiteau)	500,00 €	
Comité des Fêtes de La Baume d'Hostun (Fête de l'Été)	700,00 €	

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

DECIDE d'allouer les subventions réparties comme ci-dessus.

Objet (2024-09-02a) : **DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU ZONAGE « FRANCE RURALITES REVITALISATION » - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREES OU REPRIS**

Madame le Maire de La Baume d'Hostun expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations

prévues aux articles 44 sexies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Vu le courrier du 4 juin 2024 nous informant du classement de la commune en Zone « France Ruralités Revitalisation »,

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris :

- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de deux ans
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de deux ans

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Les entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif sont celles qui bénéficient du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu aux articles 44 sexies ou 44 quindecies du code général des impôts, ou qui bénéficient de ces deux régimes.

1- Entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies

Il s'agit des entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et qui remplissent, par ailleurs, l'ensemble des autres conditions prévues à l'article 44 sexies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles sauf dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 44 sexies, ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1^{er} janvier 1997.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités.

Le capital des sociétés nouvellement créées ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Le bénéfice du régime prévu à l'article 44 sexies est réservé aux entreprises qui se créent à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2027, dans les zones d'aide à finalité régionale.

Le respect de cette condition suppose que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones.

2- Entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies

Il s'agit des entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 30 juin 2024 dans les zones de revitalisation rurale, lorsqu'elles sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, ou de pêche maritime.

L'entreprise doit employer moins de 11 salariés et ne pas être détenue à plus de 50% par d'autres sociétés.

Elle ne doit pas être créée dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante ni résulter du transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années ayant précédé le transfert.

L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans ces zones, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.

L'exonération ne s'applique pas en cas de reprise ou restructuration au profit du conjoint, du partenaire de PACS, de leurs ascendants et descendants et frères et sœurs.

- Ces dispositifs imposés vont concerner peu de nouvelles activités.

Objet (2024-09-02b) : **DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU ZONAGE « FRANCE RURALITES REVITALISATION » - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Madame le Maire de La Baume d'Hostun expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu le courrier du 4 juin 2024 nous informant du classement de la commune en Zone « France Ruralités Revitalisation »,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 90 % de la base imposable, en ce qui concerne

- tous les immeubles à usage d'habitation.
- les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

→ *Cette disposition était déjà en place précédemment.*

Pour rappel, par délibération de 2021, nous avons limité l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 90 % de la base imposable.

Et non si réduction à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Objet (2024-09-02c) : **DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU ZONAGE « FRANCE RURALITES REVITALISATION » - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH) PAR DES PERSONNES PHYSIQUES**

Madame le Maire de La Baume d'Hostun expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu le courrier du 4 juin 2024 nous informant du classement de la commune en Zone « France Ruralités Revitalisation »,

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

→ *L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.*

Cette disposition va concerner peu de personnes sur la collectivité.

Objet (2024-09-03) : **VALENCE ROMANS AGGLO – CONVENTION POUR L'ENTRETIEN 2025-2027 SUR LA ZONE D'ACTIVITES « LES MONTS DU MATIN »**

Madame le Maire expose que, consécutivement à la loi NOTRe, l'agglomération a élargi son périmètre d'intervention au titre de sa compétence Economie. A ce titre les voiries, trottoirs et annexes des zones d'activités ont été transférés au patrimoine de l'agglomération.

Afin de continuer à bénéficier de l'expertise d'exploitation et de la proximité des équipes communales sur les voiries d'intérêt communautaire, et dans un souci d'optimisation du service public, Valence Romans Agglo propose de définir par convention les conditions d'interventions de la commune pour l'entretien des voiries situées sur l'emprise de la Zone d'Activités « Les Monts du Matin ».

Le service technique de la commune interviendra pour les missions suivantes :

- ⇒ Fauchage des accotements (minimum 2 fauchages/an) et entretiens des espaces verts (10 tontes et 4 passages/an pour les massifs) ;
- ⇒ Désherbage des voies et trottoirs (minimum 2 fois/an) ;
- ⇒ Balayage des voies (minimum 2 fois/an) ;
- ⇒ Suivi des déformations de surfaces (Nids de poules, Suivi des petites fissures...) ;
- ⇒ Déneigement des voies et trottoirs ;
- ⇒ Entretien de signalisation verticale (Enlèvement tags, affichettes, descellement de poteaux, signalisation absente ou tordue...) ;
- ⇒ Entretien de la signalisation horizontale (Reprise de peinture...) ;
- ⇒ Petite adaptation de domaine (ajout panneau de signalisation, mobilier, marquage, ilot...) ;
- ⇒ Entretien et remplacement des mobiliers urbains accidentés ;
- ⇒ Nettoyage des avaloirs et grilles d'eau pluviale non incluses dans la compétence pluvial (tant que de besoin) ;
- ⇒ Propreté urbaine de la ZA : dépôts sauvages, papiers, collecte d'éventuelles corbeilles, tags.

Considérant que la convention du 10 mai 2022 arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

APPROUVE la présente convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite dans la limite de deux fois un an, soit une durée maximale de 3 ans.

DIT que l'ensemble des missions, exercées par la Commune pour le compte de Valence Romans Agglomération, seront facturées au forfait retenu dans le cadre de la CLECT de juillet 2017, soit 2 881 € Km/An, soit un montant forfaitaire de 4 851,60 € / an.

La Commune établira une facturation semestrielle qui sera payable d'avance par Valence Romans Agglomération sur appel de fond de la Ville, soit au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

SUGGERE que pour un renouvellement éventuel, une réactualisation du forfait kilométrique soit appliquée

DIT que les signataires à la présente pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 6 mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention et toutes autres pièces pour mener à bien ce dossier.

Objet (2024-09-04) : **VALENCE ROMANS AGGLO – CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DANS LE CADRE DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES**

Madame le Maire informe que le Relais d'Assistants Maternelles était accueilli, en période scolaire, jusqu'à présent, à la salle des fêtes d'Hostun. Ceci n'est plus possible actuellement. Les services de Valence Romans Agglo nous ont sollicités. Après avoir visité des locaux, il est donc proposé de la mettre à disposition à la Communauté d'agglomération « Valence Romans Agglo » pour une activité hebdomadaire du Relais d'Assistants Maternelles.

Une convention doit être rédigée, selon les conditions suivantes, pour la mise à disposition de la grande salle, le vendredi de 8h30 à 12h, en période scolaire uniquement, à compter du 9 septembre 2024. Une demande de défraiement d'un montant de 720 €, (soit 20 € par séance) a été soumise auprès des services de VRA. Nous sommes en attente de validation.

Deux tables et douze chaises seront entreposées dans le local électrique.

La commune se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins. D'ores et déjà, des dates indisponibles (Repas des aînés, Chemin des Artistes, Fête des Laboureurs) leur ont été communiquées.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Madame le Maire,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la salle des fêtes à compter du 9 septembre 2024 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite dans la limite de deux fois un an, soit une durée maximale de 3 ans.

DIT que les signataires à la présente pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 6 mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Objet (2024-09-05) : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE – CONVENTION DE CREATION ET DE GESTION DES BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES**

Madame le Maire expose qu'en 2016, un référentiel national définissant la « cotation de la difficulté des itinéraires de tourisme à vélo » est paru afin d'uniformiser le niveau des itinéraires cyclables à l'échelle nationale. Avant la parution de ce guide, Le Département de l'Isère avait jalonné 21 boucles cyclo-touristiques réparties dans tout le département. La

définition du niveau de difficulté de ces itinéraires cyclables est devenue obsolète, le Département a donc décidé de revoir son offre de boucles cyclo-touristiques.

Afin d'obtenir de l'aide pour définir de nouveaux itinéraires dans le secteur du Sud-Grésivaudan, le Département de l'Isère a associé Saint-Marcellin Vercors Isère communauté (SMVIC) et les associations de cyclistes du secteur. Les 2 boucles existantes seront remplacées par 6 nouvelles.

La commune de La Baume d'Hostun est traversée par la boucle n°5, dénommée « circuit de Saint-Antoine-l'Abbaye », d'une longueur totale de 49 km, qui emprunte à la fois le réseau routier départemental et communal, en et hors agglomération et dont le niveau de difficulté est classé comme « difficile ». Cette boucle emprunte 1.7 km de voirie communale (itinéraire identique à la « Vélo Voie Verte »).

Il est proposé de rédiger une convention ayant pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune et du Département concernant :

- l'autorisation d'implantation des panneaux nécessaires au jalonnement sur le domaine public communal ;
- la définition des modalités d'organisation pour la mise en place de la boucle n°5 ;
- les modalités ultérieures de gestion et d'entretien de cet itinéraire.

Après avoir pris connaissance du document et de ses annexes,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

APPROUVE la présente convention établie par le Département de l'Isère,

DIT que Le Département prend à sa charge :

- la fourniture et la pose de l'intégralité des panneaux nécessaires au jalonnement de la boucle sur le domaine public communal et départemental ;
- l'entretien de la totalité de cette signalisation directionnelle mise en place, incluant le changement de panneaux ;
- l'organisation d'une patrouille annuelle afin de réaliser un état des lieux de l'itinéraire jalonné, dont le compte-rendu listant les éventuels désordres constatés sera diffusé à la Commune.

A NOTE que toutes les interventions d'entretien et d'exploitation sur le réseau routier communal sont à la charge exclusive de la Commune, notamment l'entretien de la couche de roulement, le fauchage des dépendances, le balayage, l'élagage des arbres, le ramassage des feuilles mortes, des branches, etc., à l'exception des prestations assurées par le Département telles que citées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention.

- La signature de la présente convention n'impose pas de charges supplémentaires aux agents techniques car cette boucle utilise l'itinéraire de la Vélo Voie Verte.

La séance est levée à 20h40.

La secrétaire
Lorraine ORDENER

Le Maire,
Marion PELLOUX-PRAYER